

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

AVIS DE MOTION

Le conseiller Monsieur Luc Poulin
a donné un avis de motion pour l'adoption de la présentation d'un règlement
d'emprunt pour défrayer les coûts relatifs aux travaux de la 2^e phase du
ruisseau Foley (Branche Est).

RÈGLEMENT NUMÉRO 37-2004

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR DÉFRAYER LES COÛTS
RELATIFS AUX TRAVAUX 2^E PHASE DU RUISSEAU FOLEY
(BRANCHE EST)**

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné
lors de l'assemblée régulière du conseil tenue le 6 avril
2004 ;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la municipalité d'effectuer des
travaux de réfection de la canalisation du ruisseau Foley
afin de diminuer les débordements lors d'inondation ;

ATTENDU QUE lesdits travaux contribueront au rétablissement de la
couverture d'assurances pour le refoulement d'égout ;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets pour
défrayer les coûts reliés aux travaux projetés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Denis Champagne,
appuyé par Monsieur Luc Poulin et résolu à l'unanimité que la municipalité
ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 37-2004 ce qui
suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le conseil décrète un devis pour la fourniture de tuyaux de
béton, pour l'engagement de la pelle mécanique et que lesdits
devis sont annexés au présent règlement ;

ARTICLE 3 : Le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une
somme n'excédant pas quatre cent quatre mille dollars
(404 000 \$), estimation du coût des achats pour l'application du
présent règlement incluant les frais, les imprévus et les taxes et,
pour se procurer cette somme, décrète un emprunt par billets
pour une période de 10 ans. L'estimé du coût de la dépense est
annexé au règlement ;

ARTICLE 4 : Les billets seront signés par le maire et le (la) secrétaire-
trésorier (ère) pour et au nom de la municipalité et porteront la
date de leur souscription ;

ARTICLE 5 : S'il advient que le montant d'une approbation autorisée par le
présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement
dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est
autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres

dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante ;

ARTICLE 6 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur ;

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi ;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 9 JUIN 2004

LECTURE FAITE

HELENE POIRIER, MAIRESSE

EDITH QUIRION, SEC.-TRES.

Homologué à la séance d'ajournement du 9 juin 2004.